RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 09211
Numéro SIREN : 838 749 489
Nom ou dénomination : QUARTUS Coliving

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2019 sous le numéro de dépôt 67161

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R067161

N° GESTION : 2018B09211

N° SIREN : 838749489

DENOMINATION : QUARTUS Coliving

ADRESSE : 1-3-5 rue Paul Cézanne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 03-05-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

QUARTUS Coliving

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 Paris
838 749 489 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 3 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le trois mai,
A neuf heures,

Monsieur Franck DONDAINAS,

Agissant en qualité de Président de la société QUARTUS, société par actions simplifiée au capital de 94.202.296 euros, dont le siège social est situé 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 821 143 039 (l'« **Associé Unique** »),

Associé Unique et Président de la société QUARTUS Coliving, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 838 749 489 (ci-après la « **Société** »),

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Approbation des opérations et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Affectation du résultat de l'exercice écoulé ;
- Quitus au Président ;
- Examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Constatation des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et décision à prendre à cet égard en application de l'article L.225-248 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après avoir exposé qu'il a pris connaissance des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2018, du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

Et rappelé que la société Exelmans Audit et Conseil (482 026 739 R.C.S. Paris), Commissaire aux comptes titulaire, a été dument informée en vue des présentes décisions.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, de l'exercice clos le 31 décembre 2018 faisant apparaître une perte de 583.080 euros, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique, constate, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, qu'aucune dépense ni charge visée à l'article 39-4 dudit Code n'a été engagée au cours de l'exercice.

En conséquence, il donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 quitus de sa gestion au Président.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide, sur proposition du Président, d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, soit la perte de 583.080 euros, comme suit :

Perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018, soit 583.080 EUR

- Au compte « Report à nouveau » soit (583.080) EUR

Ce qui a pour effet de porter le compte « Report à nouveau » à un solde débiteur de 583.080 euros.

L'Associé Unique prend, par ailleurs, acte que, s'agissant du premier exercice social, aucune distribution de dividende n'est intervenue depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention, entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce, n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 approuvés aux termes de la première décision et desquels il résulte que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
Pour QUARTUS
Monsieur Franck DONDAINAS